



Réunion des États parties

Distr. générale
20 juin 2008
Français
Original : anglais

Dix-huitième Réunion

New York, 13-20 juin 2008

Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72

La Réunion des États parties,

Rappelant la responsabilité de tous les États parties de s'acquitter de bonne foi des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Rappelant en outre que les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse,

Notant l'importance que revêt le tracé des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins et soulignant qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale que les États dont le plateau continental s'étend au-delà de 200 milles marins communiquent des informations sur les limites de celui-ci à la Commission des limites du plateau continental pour examen, conformément à l'article 76 de la Convention,

Réaffirmant l'importance que revêtent les travaux de la Commission pour les États côtiers et la communauté internationale dans son ensemble,

Consciente de l'augmentation de la charge de travail de la Commission, due au nombre croissant des demandes, et de la nécessité de faire en sorte que la Commission puisse remplir efficacement ses fonctions au titre de la Convention et maintenir son niveau élevé de qualité et de compétence,

Rappelant la décision de la onzième Réunion des États parties concernant la date du début du délai de 10 ans prévu pour effectuer les communications à la



Commission visées à l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹,

Rappelant en outre la décision de la dix-septième Réunion des États parties de continuer à examiner en priorité les questions liées au volume de travail de la Commission et d'examiner à la dix-huitième Réunion la question générale de la capacité des États, en particulier des États en développement, de remplir les conditions énoncées à l'article 4 de l'annexe II de la Convention et de respecter la décision figurant à l'alinéa a) du document SPLOS/72,

Consciente que certains États côtiers, notamment les pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement, continuent de rencontrer des problèmes particuliers pour communiquer à la Commission les informations visées à l'article 76 de la Convention, à l'article 4 de son annexe II et dans la décision figurant à l'alinéa a) du document SPLOS/72, parce qu'ils manquent de moyens financiers et techniques, de capacités et de compétences, ou pour des raisons semblables,

1. *Décide* ce qui suit :

a) Il est entendu que le délai visé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention et dans la décision figurant à l'alinéa a) du document SPLOS/72 peut être respecté en soumettant au Secrétaire général des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement du dossier et une prévision de la date à laquelle il sera soumis conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur² de la Commission des limites du plateau continental et à ses Directives scientifiques et techniques³;

b) En attendant la réception du dossier répondant aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, aux dispositions du Règlement intérieur de la Commission et à ses Directives scientifiques et techniques, les informations préliminaires fournies conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus ne seront pas examinées par la Commission;

c) Les informations préliminaires communiquées par un État côtier conformément aux dispositions de l'alinéa a) s'entendent sans préjudice du dossier soumis conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental et à ses Directives scientifiques et techniques, et de son examen par la Commission;

d) Dès qu'il reçoit des informations préliminaires communiquées conformément aux dispositions de l'alinéa a), le Secrétaire général en informe la Commission, en avise les États membres et rend les informations accessibles au public, notamment en les publiant sur le site Web de la Commission;

2. *Encourage* les États côtiers à tirer parti, le cas échéant, des données disponibles et des possibilités de renforcer leurs capacités scientifiques et techniques et de se faire aider et conseiller, notamment par les organes et organisations nationaux, régionaux et intergouvernementaux compétents et par la Commission;

¹ SPLOS/72.

² CLCS/40/Rev.1.

³ CLCS/11 et Corr. 1 et 2; CLCS/11/Add.1 et Corr.1.

3. *Prie* la Commission de dresser une liste de données scientifiques et techniques accessibles au public et pouvant servir à la préparation des dossiers qui lui seront destinés, et de publier cette liste, notamment sur son site Web;

4. *Se félicite* de la disponibilité, sur le site Web de la Commission, d'informations concernant le renforcement des capacités scientifiques et techniques et l'aide et les conseils dont les États côtiers peuvent bénéficier pour préparer les dossiers destinés à la Commission;

5. *Prie* les États parties de verser des contributions volontaires aux Fonds d'affectation spéciale afin de faciliter la participation aux réunions de la Commission des membres originaires de pays en développement et d'aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer les dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

6. *Décide* d'examiner les questions liées au volume de travail de la Commission à la prochaine Réunion des États parties, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Commission des limites du plateau continental : volume de travail de la Commission ».
